

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana MINISTERE CHARGE DE LA

REGLEMENTATION FISCALE

COMMISSION FISCALE DE RECOURS ADMINISTRATIF

(C.F.R.A.)

N° ____/09/CFRA

DOS. N° 14
Société X

AVIS CONSULTATIF

N° 15/09/CFRA du 21/04/09

de la SARL X portant contestation de notification définitive de redressement.

La CFRA s'est réunie le 21.04.09 en son siège sis au 35, Rue Andriandahifotsy, Mandrosoa, Antananarivo, pour examiner la requête présentée par la SARL X représentée lors de cette séance par

- Monsieur X, Comptable

Etaient présents les membres suivants

A voix délibérative : - Madame RAKOTONIAINA-ANDRIATAHIANA Victoire (Présidente) -

Madame ANDRIAMAMPIANINA Jessie Benjesthine (G.E.F.P) - Monsieur

RANAIVOSOLOFO Henri (G.E.M) - Monsieur RANDRIANAVALONA

Solofo (S.I.M) - Monsieur RAJOELISON Liva (D.G.I.)

A voix consultative : Néant

Après avoir entendu le représentant de la SARL X dans la présentation de sa note

d'argumentation, la CFRA, régulièrement composée en sa séance du 24.04.09, en présence de tous ses membres à voix délibérative et après avoir délibéré à huis clos, rend l'AVIS suivant

A Sur les faits et procédures

- 1 Par lettre en date du 24.07.08 reçue au Secrétariat de la CFRA le 31.07.08, la SARL X a saisi la CFRA d'une requête en contestation de la notification définitive de redressement du 08.02.08 portant réclamation d'un complément d'impôts de 232.316.091 Ar en matière d'IBS, de TVA et d'IRCM au titre des exercices contrôlés 2004 et 2005.
- 2 Cette lettre de notification définitive fait suite à une première notification en date de 11.06.07 (lettre N° 421/MFB/SG/DGUDPUM/SPGE du 11.06.07) portant réclamation de la même somme de 232.316.091 Ar.
- 3 Le 13.03.08, trois (3) titres de perception visés et rendus exécutoires le 17.03.08 par le Directeur du Contrôle Fiscal et du Contentieux ont été émis par l'Administration fiscale en recouvrement des sommes de

48.505.739 Ar, amendes comprises au titre de l'IBS

157.992.608 Ar, amendes comprises au titre de la TVA et,

25.817.745 Ar, amendes comprises au titre de l'IRCM.
- 4 Dans sa lettre de saisine de la CFRA du 24.07.08, la SARL X, occultant l'existence de ces titres de perception cependant annexés à sa demande, porte plutôt sa réclamation sur des irrégularités en la forme et au fond dont serait entachée la lettre de notification définitive du 08.02.08.
- 5 La requête de la SARL X et les pièces annexées ont été communiquées à la DGI qui a déposé son mémoire en défense le 30.03.09.

La DGI, concluant à l'irrecevabilité de la requête, maintient les redressements opérés et sollicite qu'il soit rendu un avis défavorable à la demande de la Société X.

B Sur la recevabilité de la requête

- 6 Aux termes de l'Article 5 de l'Arrêté N° 9026/2008 du 24.04.08 : « La Commission Fiscale de Recours Administratif est saisie par simple lettre dans les 15 jours de la réception de la notification définitive de redressement ou de la décision de rejet de la réclamation contentieuse, soit par le dépôt immédiat d'un mémoire, soit par une déclaration de recours auprès du Secrétariat de la Commission ... ».

La CFRA n'étant pas encore créée au moment de l'intervention de la lettre de notification définitive de redressement, la réclamation préalable auprès du Directeur Général des Impôts constituait la seule voie de recours ouverte à la requérante, la réception de la notification de la décision de rejet explicite ou implicite de la réclamation dûment faite dans le délai prescrit par le CGI, constituant dans ce cas, le point de départ de la saisine de la Commission.

Aucune preuve de l'existence d'une telle réclamation ou d'une décision de rejet de la réclamation n'existe cependant au dossier et faute de réclamation et par conséquent de décision, la saisine de la CFRA se trouve par là-même irrecevable.

7 Faute de réclamation dans le délai prescrit par l'Article 20.02.14 du CGI, la créance fiscale, devenue exigible a fait l'objet le 13.03.08 de trois (3) titres de perception.

Ces titres dont la connaissance échappe à la compétence de la Commission, circonscrite par son texte constitutif aux seules réclamations contentieuses, ne peuvent être contestés que devant les tribunaux pour l'un des motifs énumérés à l'article 20.01.46 du CGI et par la voie d'une opposition faite selon les prescriptions de l'article 20.01.47 du même Code.

Il appartient à la Société X si elle estime être encore dans le délai et si elle entend invoquer l'un des motifs prévus à l'article 20.01.46 du CGI de recourir à cette voie de droit, sinon de faire une demande de remise gracieuse auprès du DGI, la décision appartenant, en dernier lieu, au Ministre Chargé de la Réglementation Fiscale qui statue en dernier ressort.

g Conformément à l'Article 20.02.18 du CGI (LFR 2008), l'Administration fiscale doit encore statuer sur le présent AVIS qui sera notifié aux parties par les soins du Secrétariat de la CFRA.

9 Nonobstant cette notification faite à titre d'information, il est recommandé à la Société X de saisir le Directeur Général des Impôts du présent AVIS dans le mois de la notification, aux fins de provoquer l'une des décisions prévues à l'Article 16 de l'Arrêté N° 9026/2008 du 24.04.08.

Cette saisine est obligatoire, même si la Société X n'entend pas se conformer à l'AVIS de la Commission, la saisine des juridictions administratives étant conditionnée, en l'état actuel des textes, par la saisine préalable du Directeur Général des Impôts et l'intervention d'une décision explicite ou implicite de rejet de la demande par l'Administration fiscale.

Ainsi prononcé le jour, mois et an que dessus et signé par nous.